



PRÉVOYANCE
—
Garanties
prévoyance

**ACCORD NATIONAL DES
EXPLOITATIONS DE BOIS
- BÛCHERONS-TÂCHERONS
ET DÉBARDEURS-TÂCHERONS**

LES TAUX DE COTISATION – PERSONNEL BÛCHERONS-TÂCHERONS, DÉBARDEURS-TÂCHERONS
au sens de l'article 1144-3 du Code Rural

Date d'effet : 2 décembre 1983

GARANTIES

Sans couverture forfaitaire des Charges Sociales Patronales
(OPTION)

TAUX CONTRACTUEL

	COTISATION TA ET TB		
	GLOBALE	RÉPARTITION	
		SALARIÉ	EMPLOYEUR
Incapacité temporaire de travail	0,67 %	0,27 %	0,40 %

La couverture des accidents du travail ou de trajet, et la maladie professionnelle est financée exclusivement par l'employeur, dans le cadre de sa quote-part.